

DECISION N°2020-L0683/ARCOP/ORD

sur recours de LOGO SERVICES et EPSILON TECH contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020/CEGECI/DG/DC pour la numérisation des archives du Centre de gestion des cités (CEGECI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date des 14 et 16 octobre 2020 de LOGO SERVICES et EPSILON TECH contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :
 - Monsieur Zakaria TOPAN, gérant de LOGO SERVICES ;
 - Monsieur Dieudonné THIOMBIANO, représentant EPSILON TECH ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aziz DJIRI, Inoussa KARGOUGOUPRM et Salfo NIKIEMA, respectivement personne responsable des marchés, comptable et commercial de CEGECI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Issouf KOLOGO et Hamado SONDE, respectivement DG et DGA de CABINET MECO D'AFRIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020/CEGECI/DG/DC pour la numérisation des archives du CEGECI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2941 du vendredi 09 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 13 octobre 2020 ; que LOGO SERVICES et EPSILON TECH ont saisi l'autorité contractante par lettres en date du 12 octobre 2020 ; que face au silence de cette dernière qui doit être considéré comme un rejet implicite de leurs demandes, ils ont saisi l'ORD par lettres en dates des 14 et 16 octobre 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre de Gestion des Cités a lancé la demande de prix n°2020/CEGECI/DG/DC pour la numérisation de ses archives ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LOGO SERVICES non conforme au motif qu'aucune pièce justificative de la propriété ou de la possession du matériel listé n'a été fournie par le soumissionnaire ;

quant à l'offre de EPSILON TECH, elle a été écartée pour avoir fourni des BEP en informatique au lieu de BEP en aide archiviste pour les trois (03) aides archivistes requis ;

les requérants contestent ces décisions de la CAM :

LOGO SERVICES fait valoir que son offre contient une pièce nommée « matériel disponible N°1846/20203 » ; qu'il s'agit du justificatif du tableau (liste du matériel et de l'outillage mis en place sur le chantier) ; que c'est un acte notarié enregistré au service des impôts ;

EPSILON TECH soutient que, mis à part l'ENAM qui délivre des BAC+2 en aides archivistes à titre de concours professionnel, il n'y a aucun cycle d'enseignement classique dans ce sens ; que le dossier a simplement requis un BEPC+2 sans aucune précision ; que, dans ces conditions le BEP en informatique fourni ne saurait être rejeté ; que mieux, il existe dans son offre les justificatifs de trois (03) archivistes titulaire de BAC+5 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de LOGO SERVICES,

considérant que le dossier a requis au titre du matériel des ordinateurs, des numériseurs et des disques durs externes ; qu'il est fait obligation de joindre les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel ;

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni les pièces justificatives du matériel requis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni un acte notarié en plus d'avoir renseigné le formulaire relatif à la liste du matériel ; qu'en conséquence, son offre ne saurait être écartée pour absence de justificatif du matériel ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée ;

sur le recours de EPSILON TECH,

considérant que le dossier a requis trois (03) aides archivistes avec un niveau BEPC+2 ;

considérant que le requérant en plus de son argumentaire ci-dessus cité a noté que même un diplôme en informatique ou en secrétariat peut faire le travail demandé ;

considérant que la CAM a noté que les diplômes BEPC+2 aide archiviste requis existe au Burkina Faso ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les diplômes fournis (BEP en informatique) ne sont pas conformes aux exigences du dossier (BEPC+2 aide archiviste) ; que le dossier ne comporte aucune confusion sur les diplômes à fournir ; que c'est donc à bon droit que son offre a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de LOGO SERVICES et EPSILON TECH sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de LOGO SERVICES est fondée ; qu'en effet, il a produit un acte notarié en date du 25/08/2020 et fourni les informations requises sur le matériel ;

-que la plainte de EPSILON TECH n'est pas fondée car les diplômes qu'il a fournis ne sont pas conformes ;

-d'infirmen en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2020/CEGECI/DG/DC pour la numérisation des archives du CEGECI ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 octobre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO